
Discussion relative aux postes des généraux, officiers, sous-officiers et soldats au 1^{er} nivôse, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac, François-Louis Bourdon,

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Bourdon François-Louis, Merlin de Thionville Antoine Christophe. Discussion relative aux postes des généraux, officiers, sous-officiers et soldats au 1^{er} nivôse, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 359-360;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38557_t1_0359_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 2.

Les femmes qui se trouveront dans les armées, contre le vœu de la loi, seront livrées à la police correctionnelle; les généraux, commandants ou commissaires des guerres, contrevenant par eux-mêmes ou par défaut de surveillance, seront destitués et regardés comme suspects.

Art. 3.

Les représentants du peuple qui contreviendraient eux-mêmes au décret seront rappelés.

Après une légère discussion, la Convention nationale décrète le principe de ce projet, et renvoie, pour la rédaction, au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Romme. Le décret que vous venez de rendre est insuffisant; ce qui éloigne les officiers de l'armée, c'est la débauche. Le décret qui fixe le nombre de femmes nécessaires à l'armée est mal exécuté, et de du Nord en fourmille, elles infectent les soldats, les amoindrissent et les rendent incapables de servir avec vigueur la République. Je demande que vous décrétiez une peine contre les militaires qui n'exécuteraient pas votre décret. (3)

Merlin (de Thionville). Je demande que les femmes qui suivront l'armée contre les dispositions de votre décret, soient emprisonnées pendant trois mois.

Bourdon (de l'Oise). Si les soldats se font suivre par des femmes, c'est parce que les généraux leur en donnent l'exemple. Rossignol est venu nous voir, Goupilleau et moi, accompagné d'une femme déguisée en aide de camp. Commençons par punir les généraux.

Toutes ces diverses propositions sont renvoyées au comité.

Un autre membre propose le projet de décret suivant (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 310, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 459, p. 316) et l'*Auditeur national* (n° 147 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793), p. 6, rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

« Romme. L'une des causes principales de l'absence des citoyens, c'est leur conduite à l'armée. Ils sont entraînés par les femmes et leur conduite est de mauvais augure pour nous. Je demande qu'il soit décrété une peine pour cause d'inexécution du décret relatif au nombre de femmes qui peuvent accompagner les armées.

« MERLUS veut qu'elles soient emprisonnées pendant deux ou trois mois, quand elle excéderont le nombre prescrit.

Plusieurs propositions se succèdent sur ce sujet; elles sont renvoyées au comité de Salut public.

(3) Il s'agit du décret qui ordonne à tous les officiers d'être à leur poste au 1^{er} nivôse prochain. Voy. ci-dessus.

(4) Le premier paragraphe de ce décret, dont la

La Convention nationale décrète que tout officier, sous-officier en activité, ou soldat, qui ne serait pas à son poste au premier jour de nivôse prochain, sera destitué et obligé de s'éloigner à vingt lieues au moins, soit des frontières, soit de Paris, sous peine d'être mis en état d'arrestation comme suspect. Les comités révolutionnaires ou de surveillance sont chargés de l'exécution du présent décret.

La Convention nationale décrète en outre que les généraux, officiers, sous-officiers et soldats qui séjourneraient dans les autres villes de la République, au lieu d'être à leur poste au 1^{er} nivôse prochain, seront arrêtés comme suspects.

Renvoyé au comité de Salut public, pour présenter une nouvelle rédaction (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Ce n'est pas seulement à la commune de Marseille que le comité a borné ses soins;

minute existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792, est de la main de Carnot; mais est contresigné B. B. (Bertrand Barère). Le second paragraphe est de la main de Barère; le dernier paragraphe : « Renvoyé au comité de Salut public, etc. » est de la main de Reverchon et signé par lui.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 310, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 459, p. 316) et l'*Auditeur national* (n° 147 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793), p. 6, rendent compte de la proposition faite par Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Barère. Le comité n'a pas borné ses soins à la commune de Marseille. Depuis quelques jours il a l'œil ouvert sur l'état de Paris, cette cité minieuse où peuvent se cacher si facilement les conspirateurs. Il a vu qu'il y affluait une foule de militaires qui devraient être à leur poste. Ce sont eux qui apportent des nouvelles alarmantes et qui ont le thermomètre de la sécurité publique. Le comité vous propose de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seraient pas à leur poste au 1^{er} nivôse prochain seront destitués et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon trouve cette mesure insuffisante; il demande qu'ils soient traités comme suspects. (On applaudit.)

MERLUS demande que la mesure, appliquée à Paris seulement, soit généralisée.

Un autre membre demande qu'elle soit appliquée aux soldats.

Ces trois amendements sont adoptés ainsi que le projet du comité.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Barère a rendu compte ensuite que le comité de Salut public ne voyait pas, sans inquiétude, arriver journellement à Paris des militaires qui, comme des oiseaux de mauvais augure, semblent presque toujours présager quelques mouvements.

Il a été décrété à cet égard, d'après cette observation et celles de plusieurs autres membres, que tous les militaires, officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, qui, d'ici au 1^{er} nivôse, n'auraient pas rejoint leurs corps respectifs, seront traités comme suspects. Il est enjoint à tous ceux actuellement dans Paris d'en sortir sous vingt-quatre heures.

depuis longtemps, il a vu s'ouvrir sur la ville de Paris; cette cité, par son étendue, offre un asile aux malveillants. Le Comité a vu qu'il y affluait une foule de militaires, ces hommes sont comme les oiseaux de mauvaise augure, leur affluence doit faire craindre quelque mouvement. Nous vous proposons de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seront pas à leur poste au 1^{er} nivôse prochain, seront destinés et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon (de l'Oise). Nous voulons être révolutionnaires; eh bien, soyons-le d'une manière efficace; ces militaires qui abandonnent leur poste pour venir à Paris doivent être regardés comme suspects.

Merlin (de Thionville). Je demande que la mesure proposée ne s'applique point à Paris seulement, mais qu'elle soit généralisée.

Le projet présenté par Barrère est adopté avec ces amendements, en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le rapporteur du comité des assignats et monnaies présente un rapport et un projet de décret en quatre articles.

La Convention en ordonne le renvoi au même comité des assignats et monnaies (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances, habillements et des charrois militaires [LOISEAU, rapporteur (2)];

« Décrète :

Art. 1^{er}.

Que les citoyens Dutremblay, administrateur des charrois militaires; Bonnefoy, commissaire des guerres à Senlis; Labussière, maquignon et aubergiste de Chantilly, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivis comme conspirateurs, agents et préposés infidèles, et jugés conformément aux lois.

Art. 2.

« Le citoyen Chéreau, ancien maréchal à Chantilly, mis en état d'arrestation par le comité de l'examen des marchés, sera mis en liberté.

Art. 3.

Le ministre de la guerre fera connaître à la Convention, dans le courant de la prochaine décade, les noms des commissaires des guerres, préposés ou agents de la République, qui ont coopéré, de quelque manière que ce soit, soit à la récep-

tion, soit à la réforme opérée dans les dépôts de remonte de Lunéville, Compiègne, Nevers, Limoge et Montauban, des chevaux arrivés de ces différents dépôts dans celui de Chantilly, dans le courant du mois brumaire dernier (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Sur le rapport du comité des marchés, la Convention nationale envoyée au tribunal révolutionnaire, à Paris, plusieurs administrateurs de charrois, marchands de chevaux, maquignons et autres employés, au service du dépôt de chevaux établi à Chantilly. Ils sont prévenus de prévarication et d'infidélité.

La Société populaire de Lavelanet, département de l'Ariège, se plaint de la destitution du général Dagober, qu'elle appelle le conquérant de la Cerdagne espagnole. La pétition contient plusieurs réclamations contre les dénonciateurs de ce militaire.

Renvoyé, sur la demande de Clauzel, au comité de Salut public (3).

Un membre [BOURDON, (de l'Oise) (4)] propose, et la Convention nationale décrète que le citoyen Goupilleau de Fontenay est adjoint au comité de la guerre (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARRÈRE, rapporteur] (6), décrète que Chaudron-Roussau se rendra incessamment dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère, pour épurer et régénérer les corps administratifs et les municipalités, ranimer le zèle des fonctionnaires publics, et assurer dans ces départements le succès et la prompte exécution de toutes les mesures prises par le gouver-

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 143. Voy. ci-dessous, en annexe, p. 369, les pièces justificatives qui ont été présentées à l'appui de ce décret.

2. *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 99]. D'autre part, *l'Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 3] rend compte du rapport de Loiseau dans les termes suivants :

« Un rapporteur, au nom du comité de surveillance des marchés, a rendu compte des manœuvres employées pour friponner la nation sur les chevaux dont elle a besoin. Trois cent quatre-vingt-dix, propres au service, étaient arrivés au dépôt de Chantilly; cependant le plus grand nombre a été reformé et vendu à perte pour la République.

La Convention, sur la proposition du rapporteur, a décrété qu'un des administrateurs des charrois, un commissaire des guerres et un maquignon, prévenus d'être les auteurs ou complices de cette friponnerie, seront traduits devant le tribunal révolutionnaire. Elle a décrété de plus que le comité de surveillance des marchés revisera tous ceux passés par la Commission des remonte.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.

(4) D'après les journaux de l'époque.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 143.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.